

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
Société SECE CAMPREMY I SAS
Communes de CAMPREMY et BONVILLERS**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement qui dispose :

« L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant, notamment, d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord préfectoral, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation, afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.

Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées [...] » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le bénéfice des droits acquis délivré le 17 septembre 2012 à la société ENERTRAG Plateau Picard SCS pour l'exploitation de ses installations sur le territoire des communes de Campremy et Bonvillers ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant du 21 mai 2021 de la société SECE CAMPREMY I SAS ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 25 mai 2021, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 7 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 3 juin 2021 ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 26 août 2011 stipule que les dispositions des articles de la section 4 de l'article 22 et des articles de la section 6 sont applicables au 1er janvier 2012 ;

Considérant que l'article 12 de la section 4 est applicable aux installations existantes et donc au parc de Campremy et Bonvillers ;

Considérant que l'article 12 dispose :

« Au moins une fois au cours des trois premières années de fonctionnement de l'installation puis une fois tous les dix ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs.

Lorsqu'un protocole de suivi environnemental est reconnu par le ministre chargé des installations classées, le suivi mis en place par l'exploitant est conforme à ce protocole.

Ce suivi est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. » ;

Considérant que le parc a été mis en service entre le 5 avril et le 6 mai 2011 ;

Considérant qu'un suivi environnemental a débuté en 2011 pour se terminer en 2014 ;

Considérant que ce suivi ne comportait pas de suivi chiroptérologique ;

Considérant qu'un suivi environnemental permettant d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères aurait dû être réalisé avant le 6 mai 2021 afin de respecter la périodicité des 10 ans suivant la mise en service du parc ;

Considérant qu'un suivi environnemental doit être réalisé sur un cycle saisonnier ;

Considérant que l'absence de renouvellement du suivi environnemental constitue un manquement aux prescriptions de l'article 12 de l'arrêté ministériel susvisé ;

Considérant que, face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SECE CAMPREMY I SAS de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société SECE CAMPREMY I SAS exploitant un parc éolien de 5 aérogénérateurs sur les communes de Campremy et de Bonvillers (60) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 en :

- fournissant un cahier des charges pour la réalisation d'un suivi environnemental permettant l'estimation de la mortalité des chiroptères et de l'avifaune due à la présence des aérogénérateurs dans un délai d'1 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- fournissant un devis pour la réalisation d'un suivi environnemental permettant l'estimation de la mortalité des chiroptères et de l'avifaune due à la présence des aérogénérateurs dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- fournissant le bon de commande d'un suivi environnemental permettant l'estimation de la mortalité des chiroptères et de l'avifaune due à la présence des aérogénérateurs dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- fournissant un suivi environnemental permettant l'estimation de la mortalité des chiroptères et de l'avifaune due à la présence des aérogénérateurs avant le 31 mars 2023.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairies de Campremy et de Bonvillers pendant une durée minimum de un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives des mairies pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Les maires de Campremy et de Bonvillers font connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, les maires des communes de Campremy et de Bonvillers, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 16 JUIN 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Destinataires :

- Société SECE CAMPREMY I SASI
- Monsieur le Sous-préfet de Clermont
- Monsieur le Maire de la commune de Campremy
- Monsieur le Maire de la commune de Bonvillers
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France
- Monsieur l'Inspecteur des installations classées, sous couvert de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France

